Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'EURE ET LOIR

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DELEGATION TERRITORIALE D'EURE ET LOIR

Pôle santé publique et environnementale

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BAUDREVILLE

Arrêté

- **Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sis au lieu-dit « Faverolles » sur la commune de Châtenay,**
- **Autorisant le prélèvement de l'eau dans lesdits forages,**
- **Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection desdits forages,**
- **Autorisant la distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-42 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-1 à L.13-18, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 autorisant la réalisation et l'exploitation par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville de l'unité de traitement de déferrisation du Bois Brun sur la commune de Châtenay.

VU la demande du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de le région de Baudreville, du 3 octobre 2011, demandant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Châtenay au lieu-dit «Faverolles», ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 prescrivant, pour la période du 27 octobre au 28 novembre 2014 inclus, l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des points de captages ainsi que l'autorisation prélèvement et de distribution de cette eau en vue de la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU le rapport hydrogéologique de proposition des périmètres de protection du 30 janvier 2013 ;

VU le dossier d'enquête publique établi en décembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2014 ;

VU les registres d'enquête ouverts en mairie de Châtenay et Baudreville ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux souterraines, induite par l'exploitation du captage sis au lieu dit «Faverolles» sur le territoire de la commune de Châtenay est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville, résultante de l'exploitation du forage sis au lieu-dit «Faverolles» sur le territoire de la commune de Châtenay, parcelle n°36 de la section Zi et dont la référence à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 02921X0075.

ARTICLE 2.
Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville représenté par son Président, est autorisée à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage réalisé sur le territoire de la commune de Châtenay, sur la parcelle n° 36 de la section ZI.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend a minima les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement capte l'eau des sables de Fontainebleau.
- Le débit instantané du prélèvement n'excède pas 50 m^3/h.
- La durée maximale de pompage est fixée à 20 heures par jour.
- Le volume annuel prélevé n'excède pas 300 000 m^3.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage sis au lieu-dit «Faverolles» situé sur la commune de Châtenay, sur la parcelle n° 36 de la section ZI est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée ZI n° 36 de la commune de Châtenay, limitée au sud par la RD 939, au nord à une distance de 40 mètres du forage de « Faverolles », à l'est et à l'ouest par les limites de parcelle.

Prescriptions particulières

- les terrains doivent être entourés par une clôture de 1,75 m de hauteur minimum, en bon état, et leur accès limité par un ou deux portails fermés à clés, également en bon état,

- les terrains doivent rester enherbés (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné) et être régulièrement fauchés avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure de périmètre est interdite,

- il est interdit d'épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière, y compris de façon aéroportée,

- ne sont autorisés que les activités, circulations, installations, constructions, stockages ou dépôts directement liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de captage,

- les eaux résiduaires de purge et de traitement sont évacuées hors du périmètre immédiat,

- l'ensemble du périmètre doit être régulièrement entretenu,

- les produits d'une éventuelle chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs,

- le forage fait l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

Travaux à réaliser

Un système d'alarme anti-intrusion, informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance de toute tentative d'effraction et d'intrusion, doit être installé au niveau des capots fermant la tête de captage.

Un regard en béton est aménagé, il doit dépasser du sol et la tête du forage dépasse d'au moins 0,2 m du fond du regard.

Le regard doit être étanche au fond et sur les côtés. Une attention particulière est apportée à l'étanchéité du passage des canalisations et des câbles. Une légère pente du radier est prévue de manière à orienter les eaux éventuellement présentes vers un point bas.

Le couvercle du regard doit être équipé d'évent pour limiter les phénomènes de condensation et confectionné de façon à recouvrir largement les bords du regard, afin d'éviter la pénétration d'eau de pluie à l'intérieur.

Une butte ou merlon de protection, d'au moins 1,5 m de hauteur, doit être réalisé entre le forage de « Faverolles » et la RD 939, afin de limiter le risque de détérioration de l'ouvrage, de déversement ou d'infiltration de substances polluantes dans l'ouvrage ou à proximité, suite à un accident routier.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan cadastral joint au présent arrêté **(Annexe 1)**.

Il est constitué des parcelles suivantes :

- pour la commune de Châtenay, section ZI, la totalité des parcelles 32, 14, 15, 30, 34 et 36 (partie hors périmètre de protection immédiate du forage de « Faverolles ») ; pour la section ZH, la parcelle 11,

- pour la commune de Baudreville, section ZC, la parcelle 10, les parcelles 5 et 6 sur une bande de 350 mètres parallèle à la RD 939 et rejoignant à l'est la limite des parcelles 10 et 11 de la même section parallèlement à la limite des parcelles 5 et 6,

Ces deux parcelles section ZC n° 5 et 6 font l'objet d'une division parcellaire afin que les servitudes soient applicables à des parcelles entières.

A l'intérieur de ce périmètre

a) - sont interdits :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières,

- l'installation d'éoliennes,

- toute modification de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

- l'extension des mares existantes, pour des besoins d'irrigation, au-delà d'une profondeur maximale de 2 m,

- la création de cimetière,

- la création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus,

- tout déversement ou rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, fossés,

- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,

- l'épandage ou la pulvérisation de lisiers, boues de station d'épuration ou de matières de vidange,

- l'épandage aéroporté,

- le dessouchage et le défrichement des parcelles boisées,

- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement non collectif à condition qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur,

- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- les installations classées pour la protection de l'environnement,

- les établissements, installations ou entrepôts dont les rejets seraient susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines.

Par ailleurs, le périmètre de protection rapprochée est classée « *non aedificandi* » à l'exception des constructions destinées au service de l'eau.

b) - <u>sont réglementés</u> :

- les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, doivent être réalisés dans les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles,

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, qui doit se faire sur des aires étanches et couvertes,

- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires à l'état solide, qui doit être réalisé sur des aires étanches et couvertes,

- les épandages de toutes substances ou produits si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leurs concentrations susceptible de conduire, à plus ou moins brève échéance, au dépassement des limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées a la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée a la consommation humaine prévues par les textes, notamment par le code de l'environnement,

- les aires ou plates-formes de remplissage, rinçage et lavage, qui doivent être sécurisées avec une dalle étanche avec rebords, un dispositif de récupération des produits phytosanitaires en cas de débordement ou de déversement, un dispositif de stockage des effluents phytosanitaires et/ou un système de traitement des effluents phytosanitaires. Les pulvérisateurs ou le système d'alimentation en eau doivent être munis de dispositifs anti-retour. L'ensemble de ces dispositifs doit être réalisé selon les règles de l'art.

- l'épandage, la vidange ou le rinçage au champ des effluents phytosanitaires, à savoir les fonds de cuves diluées, les eaux de rinçage externe du matériel de pulvérisation et les effluents épandables issus des systèmes de traitement, n'est possible que selon les dispositions et conditions prévues par l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural,

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides, d'engrais liquides, de produits phytosanitaires à l'état liquide ou de tout produit liquide susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine installés au-dessous du niveau du sol qui doivent être à double enveloppe ou placés dans des fosses maçonnées étanches vis-à-vis des produits stockés (arrêté ministériel du 22 juin 1998). Les réservoirs aériens doivent être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale des différents réservoirs,

- les canalisations d'eaux usées qui doivent être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service,

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne peuvent être comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés, inertes et insolubles,

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci, sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2.a et 11.2.b doivent être réalisés dans un **délai maximal de deux ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induits par les articles 11-1 et 13 sont à réaliser **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté (**liste de ces travaux à réaliser en annexe 2**).

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau.

Les mesures prévues au quatrième tiret du b de l'article 11.2 sont également mises en œuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4
Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population des communes qui le composent, le forage sis au lieu-dit « Faverolles » sur le territoire de la commune de Châtenay, parcelle n° 36 de la section ZI.

L'eau produite par ce forage fait l'objet d'un traitement de déferrisation et de désinfection dans l'unité de traitement du Bois Brun avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de sante chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection dans un **délai de trois mois.**
Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans **un délai maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 21.

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Châtenay et de Baudreville pendant une durée minimale de deux mois,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Dans un journal local, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairies de Châtenay et de Baudreville et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,

- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

- Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 22. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d' Orléans dans le même délai.

ARTICLE 23.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Baudreville, Monsieur le Maire de Baudreville, Monsieur le Maire de Châtenay, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 MAR. 2015

Pour le Préfet,
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

Annexe 1 - plan parcellaire
Annexe 2 – liste des travaux à réaliser

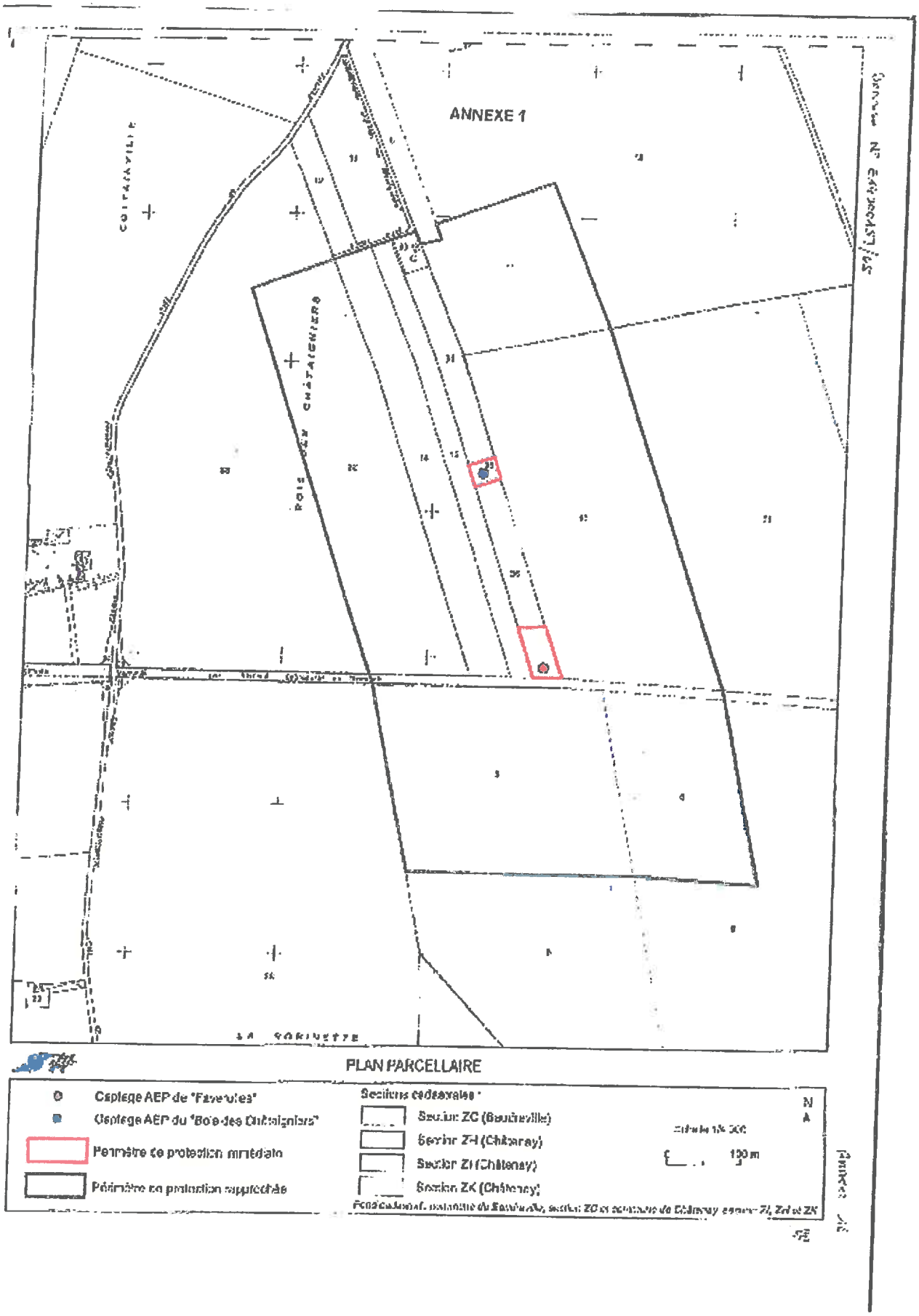
ANNEXE 1
COTTAINVILLE
ROIS DES CHÂTAIGNIERS
LA BORINETTE
PLAN PARCELLAIRE
Captage AEP de "Faverolles"
Captage AEP du "Bois des Châtaigniers"
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Sections cadastrales :
Section ZC (Beaudreville)
Section ZH (Châtenay)
Section ZI (Châtenay)
Section ZK (Châtenay)
N
100 m

ANNEXE 2

Liste des travaux de mise en conformité à réaliser

Travaux	Périmètre de protection immédiate	Périmètre de protection rapprochée	Financement	Délai	Etat
Installation d'une clôture de 1,75 m de hauteur minimum, en bon état, et d'un ou deux portails fermés à clés, également en bon état	X		SIAEP	6 mois	Réalisé
Installation d'un dispositif d'alarme (capteur anti-intrusion) sur les deux capots du regard contenant le forage	X		SIAEP	6 mois	Réalisé
Aménagement d'un large regard pour le forage avec capots étanches	X		SIAEP	6 mois	Réalisé
Réalisation d'une butte de protection d'au moins 1,5 m de hauteur entre le forage et la RD 939	X		SIAEP	6 mois	Réalisé
Division parcellaire de la parcelle ZI 36 par un géomètre et émission du document de modification du parcellaire cadastral	X		SIAEP	6 mois	Réalisé
Divisions parcellaires des parcelles ZC 5 et 6 par un géomètre et émission des documents de		X	SIAEP	2 ans	A réaliser